

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 8 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Febuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 8 du 20 Février 2003

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	432
Arrêté n° 209 CM du 19 février 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	434
Arrêté n° 210 CM du 19 février 2003 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	434

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 197 PR du 17 février 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce	435
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : EHN0300193AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public "Heiva Nui", ci-après dénommé l'établissement, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

I - Conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil de neuf membres, composé comme suit :

- le ministre chargé du tourisme, *président* ;
- le ministre chargé de la culture, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances, ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports, ou son son représentant ;

- le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- le directeur de la Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;
- Taina Calissi ;
- Jean-Claude Tang ;
- Esther Lemoine.

Art. 3.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 4.— Sur convocation de son président, le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 5.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président, sur proposition du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents en séance ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7.— Toutefois, si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours calendaires qui suivent.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 9.— Du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête annuellement les objectifs commerciaux de l'établissement ainsi que le programme annuel des événements et manifestations publics ;
- 2° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;
- 3° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement, par niveau d'emploi et par filière ;
- 4° Il définit les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnels pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation territoriale ; il approuve, le cas échéant, les projets de convention collective et d'accord d'établissement ;
- 5° Il délibère sur le projet d'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- 7° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation territoriale ;
- 8° Il accepte les dons et legs ;
- 9° Il détermine les catégories de contrats et conventions de prestations de service ou de fournitures qui, en raison du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- 10° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens immobiliers de l'établissement, ainsi que les prises et cessions à bail immobilier ;
- 11° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir ;
- 12° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après et habilite le président du conseil d'administration à les signer ;
- 13° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° Il fixe les règles applicables en matière d'attribution de prix et récompenses, en espèces ou en nature, et de contributions financières dans le cadre d'épreuves ou de manifestations méritant un encouragement ou un soutien particulier.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les seuils prévus à l'alinéa 9, il conserve la plénitude de la compétence dans le domaine concerné.

Du président

Le président assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration et en est le garant. Il accède librement à toute information qui lui est utile.

Il participe également à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes au procès-verbal signé du président de séance et d'un administrateur.

Les délibérations, autres que celles qui doivent être soumises à l'approbation du conseil des ministres, sont exécutoires de plein droit.

TITRE II

II - Direction et personnel de l'établissement

Art. 11.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- du personnel permanent recruté sous contrat ;
- du personnel temporaire ;
- du personnel mis temporairement à disposition de l'établissement par d'autres personnes morales.

Art. 12.— Le directeur, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'établissement.

Le directeur met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration ; il est chargé de l'application de ses délibérations et est l'agent d'exécution du conseil dans toutes les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

Le directeur assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus et notamment des suivants :

- 1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il exerce toutes actions juridictionnelles utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil à sa plus proche réunion ;
- 3° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit mettre fin à leur contrat. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard ;
- 6° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions autres que de coopération, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- 7° Par exception, tout acte juridique le concernant directement est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 8° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 9° Il peut déléguer sa signature.

Le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

TITRE III

III - Commissaire du gouvernement

Art. 13.— L'administration de l'établissement est suivie, dans le cadre de la réglementation particulière, par un commissaire du gouvernement nommé par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV

IV - Régime financier et dispositions finales

Art. 14.— Sur proposition du conseil d'administration, par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française, l'établissement peut être doté d'un agent

comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 15.— Les dispositions du code des marchés publics de la Polynésie française sont applicables aux dépenses de l'établissement relatives à l'acquisition de fournitures ou d'équipements nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 16.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matières budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres concernant les charges de personnel ;
- l'instruction comptable M. 9.5 est applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'établissement. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles.

Art. 17.— L'établissement a vocation à coopérer avec toute personne, physique ou morale, publique ou privée, ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, l'établissement peut conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Ces conventions peuvent prévoir également l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non. Dans ce cas, elles déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges interviennent. Les dispositions de ces conventions n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange.

Art. 18.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les ressources tirées de la vente de spectacles, de produits spécifiques, de prestations de service ;
- 2° Les subventions de la Polynésie française, de l'Etat, de collectivité ou d'établissement public ;
- 3° Les concours d'organismes privés ;
- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte, ou de la cession de droits de propriété intellectuelle sur tous supports papier, vidéo et audio ;
- 6° Les produits financiers provenant de la location des matériels et installations dont il est propriétaire ou affectataire ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 19.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 209 CM du 19 février 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : EHN0300194AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marthe Lehartel est nommée directrice de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 210 CM du 19 février 2003 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : EHN0300195AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Marcot est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 197 PR du 17 février 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'École de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus constituant le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce sont les suivants :

- le ministre chargé de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, *président* ;
- le ministre chargé de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- l'administrateur, chef du service des affaires maritimes, ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de Polynésie française.

Au titre des secteurs professionnels :

Armateurs du commerce (Confédération des armateurs) :

- Titulaire : M. Rey Ethode.
- Suppléant : M. Richmond Siméon.

Armateurs à la pêche (Armement coopératif polynésien de Polynésie française) :

- Titulaire : M. Leboucher Gilles.
- Suppléant : M. Butscher Henri.

Officiers navigants du commerce (Syndicat des gens de mer) :

- Titulaire : M. Boosie Yannick.
- Suppléant : M. Tetuamanuhiri Wilfrid.

Patrons pêcheurs (Syndicat des pêches professionnelles des hautes mers) :

- Titulaire : M. Pere Richard.
- Suppléant : M. Maamaatuaiahutapu Henri.

Art. 2.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la pêche,
de l'industrie*

et des petites et moyennes entreprises,
Nina VERNAUDON.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Code des impôts (Mise à jour au 1er janvier 2002)	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

